# XV. Procédures mises en place pour vérifier l’exhaustivité, l’exactitude et la clarté des informations figurant dans la fiche d’informations clés sur l’investissement

Les prestataires de services de crowdfunding doivent, pour chaque offre de crowdfunding, fournir aux investisseurs potentiels une fiche d’informations clés sur l’investissement établie par le porteur de projet ou par le prestataire lui-même (dans le cas où ce dernier assure une gestion individuelle de portefeuille de prêts) afin de permettre aux investisseurs de prendre leurs décisions d’investissement en connaissance de cause. Les informations que cette fiche d’informations doit contenir sont énumérées par le règlement.

Nous vous invitons également à consulter le [règlement délégué (UE) 2022/2119 de la Commission du 13 juillet 2022 complétant le règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant la fiche d’informations clés sur l’investissement](https://www.fsma.be/sites/default/files/media/files/2022-12/13-07-2022_regulation_2119_fr.pdf).

Vous devez décrire les procédures pertinentes que vous avez adoptées pour vérifier l’exhaustivité, l’exactitude et la clarté des informations figurant dans la fiche d’informations clés sur l’investissement dans votre dossier d’agrément (article 12, § 2, q du règlement (UE) 2020/1503).

|  |
| --- |
| Veuillez décrire les procédures pertinentes que vous avez adoptées pour vérifier l’exhaustivité, l’exactitude et la clarté des informations figurant dans la fiche d’informations clés sur l’investissement.  |
|  |